

Loi fédérale sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 164, al. 1, let. e et g, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 25 août 1999¹,
arrête:

Art. 1 Objet

La présente loi régit le traitement de données personnelles au sein du Département fédéral des affaires étrangères (département). Les fichiers gérés au sein du département peuvent contenir des données sensibles et des profils de la personnalité.

Art. 2 Actions de maintien de la paix et de bons offices

¹ Les services compétents du département peuvent gérer des fichiers sur les personnes participant à des actions de maintien de la paix et de bons offices, à des fins de planification et d'organisation des engagements dans le cadre de ces actions.

² Ces fichiers peuvent contenir des données sensibles sous forme d'indications sur la santé et des profils de la personnalité sous forme d'appréciations. Des données sur l'appartenance religieuse peuvent également être traitées si, exceptionnellement, elles sont nécessaires pour un engagement spécifique.

³ Pour assurer une gestion coordonnée du personnel, les unités administratives, investies des compétences opérationnelles en matière d'engagement de personnel dans des actions de maintien de la paix et de bons offices, peuvent échanger les données visées dans le présent article, à l'exception des données sur la santé. Ces dernières peuvent être communiquées au service médical ou à l'Office fédéral de l'assurance militaire si elles leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches légales.

Art. 3 Famille du personnel du département

¹ Afin d'apprécier les possibilités d'affecter à l'étranger les membres du personnel transférable ou du personnel engagé à l'étranger, accompagnés de membres de leur famille, et afin d'évaluer les risques que comporte leur situation personnelle, les services du personnel du département peuvent traiter des données sur l'identité, l'état civil, la formation et la nationalité de leurs conjoints. Lorsque cela est nécessaire pour une affectation spécifique, ils peuvent également traiter des données sur leur appartenance religieuse et leur activité professionnelle.

¹ FF 1999 8381

² Lorsque cela est nécessaire pour une affectation spécifique, ils peuvent également traiter des données sur la santé et, exceptionnellement, sur l'appartenance religieuse des autres membres de la famille.

³ Les données traitées en vertu du présent article ne peuvent être communiquées à des tiers, à l'exception des données sur la santé qui peuvent être transmises à l'assureur maladie du département si elles lui sont nécessaires pour le paiement des frais médicaux. Les données sur la santé sont conservées dans un dossier spécial.

Art. 4 Personnes à l'étranger

¹ Les représentations diplomatiques et consulaires suisses à l'étranger (représentations) tiennent, pour l'accomplissement des tâches relevant de leurs compétences consulaires, un rôle d'immatriculation contenant des données sur les personnes immatriculées auprès de la représentation, sur leurs conjoints et sur leurs enfants.

² Les représentations et les services compétents du département traitent en outre des données:

- a. sur les Suisses de l'étranger et sur les Suisses séjournant temporairement à l'étranger, sur leurs conjoints et sur leurs enfants, au titre de la défense des intérêts privés suisses;
- b. sur les personnes et leurs proches pour lesquels la Suisse assume des fonctions de protection ou qui bénéficient de la protection d'intérêts étrangers.

³ Les données collectées peuvent comprendre les signalements et les photos requis pour l'établissement ou la prolongation de pièces d'identité, ainsi que des données sensibles portant sur des mesures d'aide sociale et des poursuites ou sanctions pénales et administratives. Les représentations et les services compétents du département sont autorisés à échanger des données sous forme électronique lorsque les besoins du service l'exigent.

Art. 5 Obligations de droit public international de la Suisse

¹ Le Secrétariat d'Etat et la Mission permanente de la Suisse près les organisations internationales à Genève gèrent, pour l'accomplissement des obligations de droit international public de la Suisse, des fichiers électroniques concernant:

- a. les membres des représentations diplomatiques et consulaires en Suisse;
- b. les membres des missions permanentes auprès des organisations internationales en Suisse;
- c. les membres des délégations permanentes d'organisations internationales auprès des organisations internationales en Suisse;
- d. les membres des représentations permanentes auprès de la Conférence du désarmement;
- e. les membres des bureaux d'observateurs et organismes assimilés établis en Suisse;
- f. les membres des missions spéciales en Suisse;

- g. les employés des organisations internationales établies en Suisse;
- h. les personnes autorisées à rejoindre en Suisse les personnes mentionnées aux let. a à g;

² Les données collectées servent:

- a. au traitement des questions liées à l'accréditation et au séjour en Suisse des personnes concernées;
- b. à l'établissement et à la gestion des cartes de légitimation.

³ En plus des fichiers électroniques prévus à l'al. 1, les services compétents du département peuvent traiter manuellement des données sensibles, portant en particulier sur des mesures d'aide sociale et des poursuites ou sanctions pénales et administratives, pour remplir leurs obligations et leurs tâches visées aux al. 1 et 2 et pour contribuer à régler des litiges dans lesquels sont impliquées les personnes ou les entités mentionnées à l'al. 1.

⁴ Les données personnelles nécessaires à l'établissement des cartes de légitimation et une photographie de la personne concernée peuvent être transmises électroniquement à l'entreprise qui produit les cartes de légitimation.

⁵ Les données sensibles peuvent être communiquées aux autorités administratives et judiciaires de la Confédération et des cantons lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ou lorsqu'elles peuvent contribuer au règlement de litiges dans lesquels sont impliquées les personnes ou les entités mentionnées à l'al. 1.

Art. 6 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution relatives:

- a. à l'organisation et à l'exploitation des fichiers électroniques;
- b. aux catalogues des données à saisir;
- c. à l'accès aux données;
- d. aux autorisations de traitement;
- e. à la durée de conservation des données;
- f. à l'archivage et à la suppression des données.

Art. 7 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification du droit en vigueur

1. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales²

Art. 13a (nouveau) Traitement des données

¹ L'unité administrative du Département fédéral des affaires étrangères compétente en matière de coopération au développement et d'aide humanitaire peut traiter, pour l'accomplissement de ses tâches légales, des données sur les membres du Corps suisse d'aide en cas de catastrophe, sur les consultants et sur les personnes chargées de l'exécution de projets de coopération au développement et d'aide humanitaire.

² Les fichiers peuvent contenir des données sensibles sous forme d'indications sur la santé et des profils de la personnalité sous forme d'appréciations. Des données sur l'appartenance religieuse peuvent également être traitées si, exceptionnellement, elles sont nécessaires pour un engagement spécifique.

³ Les données traitées en vertu du présent article ne peuvent pas être communiquées à des tiers, à l'exception des données sur la santé qui peuvent être transmises au service médical ou à l'Office fédéral de l'assurance militaire si elles leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches légales.

2. Loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger³

Art. 17a (nouveau) Traitement des données

Les autorités mentionnées à l'art. 13, al. 2, gèrent des fichiers sur les personnes ayant présenté une demande, pour l'examen de ces demandes. Ces fichiers peuvent contenir des données sur le revenu et la fortune ainsi que des données sensibles portant sur des mesures d'assistance et sur la santé.

² RS 974.0

³ RS 852.1

3. Arrêté fédéral du 24 mars 1995 concernant la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est⁴

Art. 15a (nouveau) Traitement des données

¹ L'unité administrative compétente en matière de coopération avec les Etats d'Europe de l'Est peut traiter, en vue de l'accomplissement de ses tâches légales, des données sur les consultants et sur les personnes chargées de l'exécution de projets de coopération avec les Etats de l'Europe de l'Est.

² Les fichiers peuvent contenir des données sensibles sous forme d'indications sur la santé et des profils de la personnalité sous forme d'appréciations. Des données sur l'appartenance religieuse peuvent également être traitées si, exceptionnellement, elles sont nécessaires pour un engagement spécifique.

³ Les données traitées en vertu du présent article ne peuvent pas être communiquées à des tiers, à l'exception des données sur la santé qui peuvent être transmises au service médical ou à l'Office fédéral de l'assurance militaire si elles leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches légales.